

Conseil Économique
et social



Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/187
13 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(21-25 février 2000)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 21 février 2000 à 14 h 30 *

* Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41-22-917-0039; courrier électronique : martin.magold@unece.org). Les documents peuvent être aussi téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, premier étage, Palais des Nations).

Conformément aux procédures d'accréditation applicables à toutes les réunions tenues au Palais des Nations, les représentants sont priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, à la Division des transports de la CEE soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (martin.magold@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au Bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la villa Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une carte d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 91-72453).

- | | | |
|----|---|--|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour | TRANS/WP.30/187 |
| 2. | Élection du bureau | TRANS/WP.30/187 |
| 3. | Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail | |
| 4. | Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail | |
| 5. | Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers utilitaires (1956) | ECE/TRANS/107/Rev.1
ECE/TRANS/108 |
| | a) Amendement à l'article 13 de la Convention sur les véhicules routiers privés (1954) | ECE/TRANS/107/Rev.1 |
| | b) Application des conventions | TRANS/WP.30/2000/8 |
| 6. | Projet de convention CEE/ONU relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer | |
| | Élargissement du champ d'application du projet de convention, pour englober l'Accord SMGS | TRANS/WP.30/186
TRANS/WP.30/1999/13
TRANS/WP.30/184
TRANS/WP.30/164
TRANS/WP.30/R.141 |
| 7. | Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) | |
| | a) État de la Convention | ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1
TRANS/WP.30/AC.2/56, annexe 1 |
| | b) Révision de la Convention | |
| | i) Adoption de propositions d'amendement dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR | TRANS/WP.30/2000/2
–TRANS/WP.30/AC.2/2000/3
TRANS/WP.30/2000/9
–TRANS/WP.30/AC.2/2000/7
TRANS/WP.30/186
TRANS/WP.30/1999/10 |

- ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR
 - TRANS/WP.30/AC.2/55
 - TRANS/WP.30//186
 - TRANS/WP.30/184
 - TRANS/WP.30/180
 - Document informel No 5 (1997)
 - TRANS/WP.30/R.176

- c) Application de la Convention
 - i) État de la résolution No 49 : réponses à un questionnaire
 - TRANS/WP.30/2000/4
 - TRANS/WP.30//186
 - TRANS/WP.30/162, annexe 2
 - TRANS/WP.30/R.164

 - ii) Projet de recommandation sur la validité des opérations TIR à utilisateurs multiples
 - TRANS/WP.30/2000/1
 - TRANS/WP.30/AC.2/2000/2
 - TRANS/WP.30/186
 - TRANS/WP.30/AC.2/55

 - iii) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : modification de la recommandation adoptée par le Comité de gestion TIR le 20 octobre 1995
 - TRANS/WP.30/2000/3
 - TRANS/WP.30/AC.2/4
 - TRANS/WP.30/186
 - TRANS/WP.30/1999/11
 - TRANS/WP.30/184
 - TRANS/WP.30/AC.2/51
 - TRANS/WP.30/178
 - TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4

 - iv) Règlement des demandes de paiement
 - TRANS/WP.30/184
 - TRANS/WP.30/182

 - v) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues
 - TRANS/WP.30/184
 - TRANS/WP.30/178
 - TRANS/WP.30/162

 - vi) Interprétation de l'article 3 de la Convention
 - TRANS/WP.30/184
 - TRANS/WP.30/R.191
 - TRANS/WP.30/178

 - vii) Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs
 - TRANS/WP.30/2000/5
 - TRANS/WP.30/184
 - Document informel No 3 (1998)
 - TRANS/WP.30/178
 - TRANS/WP.30/R.196

- viii) Validité des véhicules à rideaux latéraux
TRANS/WP.30/2000/10
TRANS/WP.30/2000/6
TRANS/WP.30/186
TRANS/WP.30/1999/15
TRANS/WP.30/184
TRANS/WP.30/1998/14
TRANS/WP.30/R.166
 - ix) Procédures à appliquer en cas
d'interruption d'une opération TIR
TRANS/WP.30/2000/7
TRANS/WP.30/186
 - x) Répertoire international des centres de
liaison TIR
Document à distribution restreinte
www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm
 - xi) Registre international des dispositifs de
scellement douanier
Document à distribution restreinte
TRANS/WP.30/180
 - xii) Exemple de carnet TIR dûment rempli
TRANS/WP.30/186
TRANS/WP.30/1999/7
 - xiii) Manuel TIR
Publication ONU (A, E, F, R)
(disponible lors de la session)
www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm
 - xiv) Questions diverses
8. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers
9. Questions diverses
- a) Dates des prochaines sessions
 - b) Restriction à la distribution des documents
10. Adoption du rapport

* * *

NOTES EXPLICATIVES

Le secrétariat propose le calendrier de travail suivant :

Lundi 21 février 2000 (après-midi) *	Points 1 à 7 de l'ordre du jour du WP.30
Mardi 22 février 2000 :	Point 7 de l'ordre du jour du WP.30
Mercredi 23 février 2000 :	Points 7 à 9 de l'ordre du jour du WP.30
Jeudi 24 février 2000 :	Comité de gestion TIR
Vendredi 25 février 2000 (matin) :	Adoption du rapport du WP.30
(après-midi)	Adoption du rapport (TIR)

* L'IRU a proposé d'organiser une réception pour toutes les délégations du Groupe de travail, le lundi 21 février 2000, à 18 heures, au Palais des Nations.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Conformément au règlement de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.30/187).

2. ÉLECTION DU BUREAU

Conformément au règlement intérieur de la Commission et comme le veut l'usage, le Groupe de travail devra élire un président et, éventuellement, un vice-président pour ses sessions de 2000.

3. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail sera informé des résultats de la soixante-deuxième session du Comité des transports intérieurs (15-17 février 2000) ainsi que des autres sessions de ses organes subsidiaires qui portent sur des questions intéressantes.

4. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de la Commission européenne (DG XXI), de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales qui portent sur des questions intéressantes.

5. CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS UTILITAIRES (1956)

a) Amendement à l'article 13 de la Convention relative aux véhicules routiers privés (1954)

Le Groupe de travail se souviendra peut-être que, par la Notification dépositaire C.N.913.1999.TREATIES-1, en date du 8 octobre 1999, le Secrétaire général a informé toutes les Parties contractantes que la proposition d'amendement concernant un nouveau paragraphe 4 à l'article 13 de la Convention, telle qu'elle avait été approuvée par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-quatrième session, en juin 1996, était entrée en vigueur le 5 novembre 1999 (TRANS/WP.30/186, par. 11 et 12).

Le secrétariat de la CEE/ONU a publié le texte intégral de la Convention, compte tenu de cet amendement sous la cote ECE/TRANS/107/Rev.1.

Le texte intégral, constamment mis à jour, de la Convention peut aussi être consulté sur le site Web de la CEE/ONU (www.unece.org/trans/welcome.html).

b) Application des conventions

À sa quatre-vingt-treizième session, le Groupe de travail a pris note d'un document informel transmis par l'AIT/FIA exposant plusieurs problèmes spécifiques rencontrés pour appliquer les conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et utilitaires (1956). Le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'un document établi par l'AIT/FIA (TRANS/WP.30/186, par. 13).

Sur la base d'un document communiqué par l'AIT/FIA, le Groupe de travail voudra peut-être donner son avis sur l'application et l'interprétation de certaines des dispositions de ces conventions (TRANS/WP.30/2000/8).

6. PROJET DE CONVENTION CEE/ONU RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER

Élargissement du champ d'application du projet de convention pour englober l'accord SMGS

À sa quatre-vingt-deuxième session, le Groupe de travail avait en principe achevé ses travaux sur l'élaboration d'une convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer, à l'exception des paragraphes 8 et 10 de l'article 26 (TRANS/WP.30/164, par. 59 à 61). Le texte du projet de convention figure dans le document TRANS/WP.30/141. Quelques amendements mineurs le concernant sont contenus dans le rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-deuxième session (TRANS/WP.30/164, par. 60).

Après de longues discussions sur les possibilités d'élargir le champ d'application du projet de convention aux pays appliquant l'accord SMGS, le Comité des transports intérieurs avait souligné en 1997 que les travaux relatifs à la Convention devraient se poursuivre sous les auspices de la CEE/ONU et qu'il faudrait envisager deux variantes juridiques : a) l'établissement de deux conventions ONU analogues mais indépendantes; b) l'établissement d'une convention unique avec deux annexes distinctes, l'une concernant les pays membres du COTIF et l'autre les pays membres du système SMGS, avec création d'une liaison entre les deux régimes de transit douanier. Le secrétariat avait été prié d'établir l'avant-projet d'une telle convention (TRANS/WP.30/184, par. 67; ECE/TRANS/119, par. 136 à 139; TRANS/WP.30/174, par. 47 à 49).

À sa quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail a estimé que l'on devrait parvenir, en temps voulu, à des résultats concrets dans ce domaine, et il a donc décidé d'établir, comme première mesure, deux conventions des Nations Unies analogues mais indépendantes, l'une prévoyant l'utilisation de la lettre de voiture CIM comme document douanier dans les pays qui appliquent le régime ferroviaire COTIF, l'autre prévoyant l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme document douanier dans les pays appliquant le régime SMGS. Il s'est déclaré reconnaissant de l'offre faite par le Comité d'organisation pour la coopération entre les chemins de fer (OSJD) d'établir un projet de convention révisé couvrant les pays de SMGS (TRANS/WP.30/184, par. 68 et 69).

Suite à un examen préliminaire de cette question à la quatre-vingt-treizième session (TRANS/WP.30/186, par. 18 à 22), le Groupe de travail voudra peut-être examiner de près la proposition de projet de convention établie par l'OSJD pour les seuls pays du système SMGS (TRANS/WP.30/1999/13). Il est demandé en particulier aux autorités compétentes des pays appliquant le régime SMGS de donner leur avis sur l'acceptabilité du projet d'accord établi par l'OSJD du point de vue douanier. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également examiner d'une façon générale la méthode prévoyant, à long terme, un régime de transit douanier unique applicable aux opérations de transport ferroviaire dans tous les pays membres de la CEE/ONU. Dans ce contexte, il faudrait tenir compte de la Convention TIR qui, actuellement, ne peut être appliquée que si une partie du trajet est effectuée par route.

Des renseignements d'ordre général à ce sujet figurent dans les documents suivants : ECE/TRANS/119; TRANS/WP.30/174; TRANS/WP.30/168; TRANS/WP.30/166; TRANS/WP.30/164; TRANS/WP.30/162; TRANS/WP.30/R.161; TRANS/WP.30/R.160; TRANS/WP.30/R.159; TRANS/WP.30/R.140/Rev.1 et Corr.1 (en russe seulement).

7. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de la situation concernant le domaine d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre de Parties contractantes.

Le texte intégral des derniers amendements à la Convention entrés en vigueur le 17 février 1999 (phase I du processus de révision TIR) a été publié sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1, en anglais, espagnol, français et russe.

Une liste complète des Parties contractantes à la Convention ainsi que des pays dans lesquels des opérations TIR sont possibles est annexée à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/56).

b) Révision de la Convention

i) Adoption de propositions d'amendement dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR

À sa quatre-vingt-treizième session, le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendement sur la phase II du processus de révision TIR qui avaient été élaborées par le Groupe de travail sur la base des propositions rédigées par son groupe d'experts au cours des quatre sessions de 1998 et 1999, par plusieurs Parties contractantes et par l'IRU (TRANS/WP.30/186, par. 25 à 41).

La phase II du processus de révision TIR a pour principal objectif de faciliter l'application de la Convention au niveau national en définissant et en caractérisant clairement les rôles et les responsabilités des différentes parties intervenant dans une opération TIR et de donner des directives sur les formalités administratives nationales requises pour un fonctionnement efficace du système en général et, si nécessaire, une récupération rapide des droits de douane et des taxes en jeu, en particulier.

Les questions ci-après ont ainsi été définies comme nécessitant des modifications de plusieurs articles et notes explicatives (annexe 6) de la Convention :

- Définition du titulaire d'un carnet TIR
- Définition de la fin de l'opération TIR et des opérations d'apurement
- Statut et fonctions de la ou des organisations internationales.

Plusieurs commentaires ont en outre été préparés ou modifiés et des méthodes recommandées ont été établies au sujet de la fin et de l'apurement des opérations TIR ainsi que sur les procédures d'enquête.

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le document TRANS/WP.30/2002-TRANS/WP.30/AC.2/2003 afin d'achever les travaux de la phase II du processus de révision TIR et de transmettre un ensemble exhaustif et cohérent de propositions d'amendement au Comité de gestion TIR, à sa prochaine session, aux fins d'examen et éventuellement d'adoption. Ce document, établi par le secrétariat, contient, sous forme de synthèse, toutes les propositions d'amendement examinées jusqu'à présent par le Groupe de travail dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR. Le secrétariat a de plus rédigé un bref document sur les amendements relatifs à un apurement irrégulier ou frauduleux d'une opération TIR (TRANS/WP.30/2009-TRANS/WP.30/AC.2/2007).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être également examiner et adopter des procédures recommandées pour la fin et l'apurement des opérations TIR ainsi que des méthodes d'enquête recommandées qui ont été élaborées par le secrétariat conformément au mandat qu'il a reçu (TRANS/WP.30/1999/10).

Les documents ci-après établis au cours de la phase II du processus de révision TIR contiennent des informations d'ensemble pertinentes aux fins de référence : TRANS/WP.30/186, par. 25 à 41; TRANS/WP.30/1999/14; TRANS/WP.30/1999/10; TRANS/WP.30/1999/9; TRANS/WP.30/1999/8; TRANS/WP.30/1999/7 et Add.1; TRANS/WP.30/184, par. 23 à 40; TRANS/WP.30/1998/17; TRANS/WP.30/1998/11; TRANS/WP.30/1998/5 et Corr.1.

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa vingt-septième session, il avait décidé d'inclure les éléments suivants dans la phase III du processus de révision TIR :

- Révision du carnet TIR, y compris l'insertion de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le système harmonisé, valeur des marchandises, etc.);
- Utilisation de nouvelles techniques dans les opérations TIR, y compris avec l'objectif de réduire le retard de notification en cas de non-apurement
- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier (TRANS/WP.30/186, par. 42 et 43).

Ce point de vue a été approuvé par le Comité de gestion TIR à sa vingt-septième session (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 38 et 39).

La phase III du processus de révision TIR devant débuter en 2000, après la conclusion de la phase II prévue à la session de printemps du Comité de gestion TIR (24 et 25 février 2000), le Groupe de travail voudra peut-être donner des directives sur la méthode à adopter pour parvenir à des solutions concrètes dans les délais appropriés. Le Groupe de travail souhaitera peut-être, en particulier, procéder à un échange de vues sur les possibilités de remplacer le carnet TIR actuel sur papier par un moyen électronique facilitant l'administration et le contrôle du système, tout en empêchant les activités frauduleuses, comme les falsifications.

Le secrétariat de la CEE/ONU rédigera un bref document d'information sur les éléments spécifiques à examiner à cet égard qui servira de base d'examen.

c) Application de la Convention

i) État de la résolution No 49 : réponses à un questionnaire

La résolution No 49 intitulée "Mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit TIR" adoptée par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-unième session (TRANS/WP.30/162, annexe 2) a été acceptée officiellement par les Parties contractantes suivantes à la Convention : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique,

Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Communauté européenne.

À sa quatre-vingt-treizième session, le Groupe de travail a approuvé le texte d'un questionnaire sur cette question afin qu'il soit transmis à toutes les Parties contractantes pour définir la mesure dans laquelle la résolution est appliquée et obtenir des Parties contractantes des directives sur l'utilité de ses dispositions (TRANS/WP.30/186, par. 45).

Le secrétariat a analysé les réponses qui lui sont parvenues et qui pourront servir de base à un examen par le Groupe de travail (TRANS/WP.30/2000/4).

ii) Projet de recommandation sur la validité des opérations TIR à utilisateurs multiples

À sa quatre-vingt-treizième session, le Groupe de travail a pris note d'un projet de recommandation sur la validité des opérations TIR par des utilisateurs multiples qui avait été élaboré par les secrétariats TIR et CEE/ONU afin de prévoir la possibilité pour les opérations TIR d'être, dans certaines circonstances, entreprises par d'autres personnes que le titulaire du carnet TIR, qui restait toutefois responsable de la bonne application de la Convention. L'objectif du projet de recommandation était d'harmoniser des interprétations différentes de la part des Parties contractantes de la validité des opérations TIR à utilisateurs multiples et de prévoir, à titre de mesure temporaire de courte durée, la transparence de l'application de la Convention dans les pays Parties contractantes, compte tenu du fait que l'harmonisation d'une législation nationale en la matière et de différentes interprétations de la responsabilité du titulaire du carnet TIR à incorporer à la Convention ne serait peut-être pas possible dans un avenir prévisible. Le projet de recommandation était surtout conçu pour remédier à plusieurs problèmes concrets pour l'industrie des transports qui s'étaient produits à la suite de l'interdiction des opérations TIR à utilisateurs multiples.

Lors de la quatre-vingt-treizième session du Groupe de travail, plusieurs délégations ont considéré que les dispositions du projet de recommandation n'étaient pas conformes aux clauses de la Convention. D'autres ont fait observer que des analyses supplémentaires devaient être faites pour en étudier les répercussions sur l'organisation du transport international. D'autres enfin ont accueilli le projet avec satisfaction comme un pas dans la bonne direction qui permettrait d'utiliser des techniques de transport modernes dans le cadre de la Convention (TRANS/WP.30/186, par. 65 à 68).

À sa vingt-septième session, le Comité de gestion a aussi étudié brièvement le projet de recommandation et a prié le Groupe de travail d'examiner à nouveau cette question à sa prochaine session en vue de donner des directives au Comité de gestion sur cette question (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 9 à 12).

Le Groupe de travail voudra peut-être étudier la méthode retenue ainsi que le texte de la proposition de projet de recommandation en tenant compte des faits nouveaux récents dans ce domaine (TRANS/WP.30/2000/1 - TRANS/WP.30/AC.2/2000/2).

iii) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : modification de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion le 20 octobre 1995

Le Groupe de travail se souviendra peut-être que le principe essentiel du système de contrôle EDI actuel pour les carnets TIR repose sur la confirmation de la fin des opérations TIR par EDI à l'organisation internationale responsable de l'impression et de la distribution des carnets TIR. Dans le système dénommé "SAFETIR" administré par l'IRU sur la base de la Recommandation, les données pertinentes telles qu'elles sont stipulées dans celle-ci sont transmises à l'IRU à Genève, à la suite de la fin d'une opération TIR au bureau de douane de destination. Dans le cas où ces données et l'information figurant sur la souche correspondante du carnet TIR qui a été retournée par le transporteur à l'association émettrice ne correspondraient pas, ou dans le cas d'absence de données "SAFETIR", une demande d'harmonisation est délivrée par l'IRU à l'autorité douanière compétente. Cette procédure d'harmonisation est nécessaire pour obtenir confirmation, correction ou infirmation des données fournies. Elle aidera donc aussi les autorités douanières à obtenir rapidement des renseignements exacts sur les raisons éventuelles pour lesquelles une opération TIR ne s'est pas terminée, grâce à la banque de données de l'IRU.

À sa quatre-vingt-treizième session, le Groupe de travail est convenu qu'il fallait élaborer et approuver une procédure d'harmonisation coordonnée. Sur la base d'un document établi par l'IRU (TRANS/WP.30/1999/11), le Groupe de travail a étudié une telle procédure ainsi qu'une formule de demande de renseignements normalisée, a approuvé ces propositions dans leur principe et a prié le secrétariat de la CEE/ONU de rédiger des projets d'amendements sur cette question concernant la Recommandation correspondante du Comité de gestion TIR du 20 octobre 1995, aux fins d'examen par le Groupe de travail et le Comité de gestion TIR à leurs prochaines sessions (TRANS/WP.30/186, par. 46 à 49).

Conformément à ce mandat, le secrétariat de la CEE/ONU a élaboré une proposition de texte modifié de la Recommandation, aux fins d'examen et d'approbation par le Groupe de travail et par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/2000/3, TRANS/WP.30/AC.2/2000/4).

iv) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé par l'IRU des progrès accomplis dans la procédure d'arbitrage actuelle, mise en place par l'IRU, pour obtenir le règlement des demandes de paiement douanières présentées aux anciennes compagnies d'assurance de la chaîne de garantie internationale qui avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU à la fin de 1994 (TRANS/WP.30/184, par. 51 et 52; TRANS/WP.30/182, par. 37 et 38).

Le Groupe de travail voudra peut-être également être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières à l'encontre d'associations nationales garantes (montant et justificatif des réclamations).

v) **Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des progrès faits dans le rétablissement de la couverture de garantie pour les marchandises et les carnets TIR pour lesquels les associations nationales garantes et les assureurs internationaux avaient dénoncé leurs contrats d'assurance. À sa quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail avait de nouveau demandé instamment aux assureurs internationaux de rétablir la garantie globale pour ces marchandises sensibles dans les plus brefs délais et invité la Commission de contrôle TIR (TIRExB) à envisager toutes les mesures nécessaires qui pourraient être prises afin d'obtenir une garantie pour toutes les marchandises devant être transportées dans le cadre du régime TIR (TRANS/WP.30/184, par. 48 à 50; TRANS/WP.30/178, par. 80 et 81).

La TIRExB, examinant cette question, avait distingué quatre problèmes distincts qui devraient être résolus :

- 1) Le rétablissement de la couverture d'assurance sur le territoire de l'UE pour trois catégories de marchandises au sujet desquelles la garantie totale dans le cadre du régime de transit communautaire/commun avait été rétablie le 1er août 1997;
- 2) Le rétablissement de la couverture d'assurance pour toutes les marchandises exclues sur le territoire de l'UE;
- 3) Le rétablissement de la couverture d'assurance pour le tabac et l'alcool transportés en petites quantités (TRANS/WP.30/162, par. 41 à 43);
- 4) Le rétablissement de la couverture d'assurance pour le carnet TIR "Tabac et alcool" (TRANS/WP.30/AC.2/2000/1).

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner à nouveau les mesures nécessaires qui pourraient être prises afin de parvenir à une garantie totale pour toutes les marchandises à transporter dans le cadre du régime TIR.

vi) **Interprétation de l'article 3 de la Convention**

Comme il avait été décidé à la quatre-vingt-neuvième session, le Groupe de travail voudra peut-être poursuivre l'examen de la validité de l'article 3 de la Convention et, plus particulièrement, de la question de savoir s'il était acceptable d'appliquer le régime TIR au transport d'autobus et de camions, à vide ou chargés, roulant sur leurs propres roues, ce qui impliquerait que ces véhicules eux-mêmes soient considérés comme étant les "marchandises" transportées sous le régime TIR. Compte tenu d'un projet de commentaire sur cette question élaboré par le secrétariat (TRANS/WP.30/R.191), le Groupe de travail avait approuvé en principe le commentaire figurant dans l'annexe 1 de son rapport (TRANS/WP.30/178, par. 53 et 54).

Aucune position commune ne s'étant dégagée sur cette question lors de la quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail avait décidé d'y revenir une fois de plus à sa prochaine session, lorsqu'il aurait une version plus souple du commentaire proposé (par exemple indiquant que les véhicules routiers pourraient être considérés comme des marchandises) (TRANS/WP.30/184, par. 54).

Le Groupe de travail voudra peut-être réexaminer ce commentaire à incorporer au Manuel TIR, commentaire qui serait transmis au Comité de gestion TIR pour approbation.

vii) Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs

En vue de réduire les possibilités d'apurement frauduleux des carnets TIR aux bureaux de douane de destination, le Groupe de travail avait procédé à sa quatre-vingt-neuvième session à un premier échange de vues sur la possibilité de recommander ou de prescrire dans la Convention que le titulaire du carnet TIR ou son représentant (le conducteur) devrait avoir affaire directement aux agents des douanes pour l'apurement des carnets TIR. Il avait estimé qu'en principe la procédure décrite dans le document TRANS/WP.30/R.196 du secrétariat était conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention. Le carnet TIR étant un document douanier qui attestait aussi l'existence d'une garantie financière par le transporteur (le titulaire), ce dernier avait le droit d'insister pour traiter directement avec les agents des douanes pour l'apurement des carnets TIR (TRANS/WP.30/178, par. 55 à 58).

À sa quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail avait estimé qu'en principe les procédures et solutions décrites dans le document TRANS/WP.30/R.196, établi par le secrétariat, et dans le document informel No 3 (1998) de l'IRU étaient conformes aux dispositions et à l'esprit de la Convention. Le secrétariat et l'IRU avaient été priés d'établir sur cette base des propositions concrètes, y compris des modèles de volets spéciaux à inclure dans le carnet TIR, et une proposition de commentaire sur la question, qui seraient réexaminés par le Groupe de travail à sa prochaine session (TRANS/WP.30/184, par. 55 et 56).

Conformément à ce mandat, le secrétariat, en coopération avec l'IRU, a établi, à titre de première étape, un projet de commentaire à incorporer au Manuel TIR (TRANS/WP.30/2000/5). Au cours de la phase III du processus de révision TIR, d'autres mesures pourraient être envisagées telles que l'adjonction de volets spéciaux dans le carnet TIR.

viii) Validité des véhicules à rideaux latéraux

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à ses sessions précédentes il avait déjà examiné, mais non approuvé, la validité des véhicules à rideaux latéraux au regard des dispositions de la Convention, en se fondant sur un document transmis par le Royaume-Uni (TRANS/WP.30/R.166). À cette époque, certaines délégations avaient estimé que le type de construction décrit dans le document du Royaume-Uni était conforme aux conditions de sécurité douanière, mais que son inspection par les douanes serait très compliquée et très longue.

Notant que cette question restée en suspens était une cause de préoccupation pour les transporteurs et compte tenu d'un document soumis par la République tchèque (TRANS/WP.30/1998/14), le Groupe de travail avait, à sa quatre-vingt-douzième session,

continué d'étudier la question en vue de fournir des indications aux transporteurs et aux fabricants de compartiments de charge. Plusieurs délégations avaient approuvé les conclusions du document TRANS/WP.30/1998/14 selon lesquelles la construction d'un véhicule à rideaux latéraux décrite dans ce document répondait aux conditions de sécurité douanière et aux dispositions de l'annexe 2 de la Convention.

Avant de prendre une décision définitive sur le point de savoir a) si la description technique des véhicules à rideaux latéraux devait être incluse dans les annexes techniques de la Convention; b) si le Groupe de travail devait exprimer une opinion, éventuellement sous la forme d'un commentaire, sur la validité des véhicules à rideaux latéraux à condition que leur construction soit conforme aux dispositions des paragraphes 6, 8 et 9 de l'article 3 de l'annexe 2, ainsi que de l'annexe 6 de la Convention; ou c) s'il fallait laisser aux autorités nationales la liberté d'homologuer ces véhicules selon leurs propres critères, le Groupe de travail avait décidé de demander au secrétariat de rédiger un projet de commentaire à ce sujet, commentaire qui pourrait être inclus dans le Manuel TIR, et décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session (TRANS/WP.30/184, par. 59 à 61).

À sa quatre-vingt-treizième session, le Groupe de travail a examiné brièvement un premier projet de commentaire sur cette question rédigé par le secrétariat (TRANS/WP.30/1999/15) et a estimé qu'un commentaire générique conforme à l'approche proposée par le secrétariat paraissait acceptable et devrait être réexaminé à la prochaine session (TRANS/WP.30/186, par. 57 et 58).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner cette question en tenant compte d'un document légèrement révisé d'un projet de commentaire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/2000/6) ainsi que d'un document transmis par la Suède (TRANS/WP.30/2000/10).

ix) Procédures à appliquer en cas de suspension d'une opération TIR

À sa quatre-vingt-treizième session, le Groupe de travail a noté qu'il semblait que les autorités douanières hongroises n'acceptaient pas les carnets TIR après suspension de l'opération TIR en cas de transit par la République fédérale de Yougoslavie, conformément à l'article 26 de la Convention. Le représentant de la Hongrie a indiqué qu'il établirait un bref document sur cette question pour examen par le Groupe de travail à sa prochaine session (TRANS/WP.30/186, par. 70).

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner cette question sur la base d'une note d'information transmise par la Hongrie (TRANS/WP.30/2000/7).

x) Répertoire international des centres de liaison TIR

Conformément à la résolution No 49, le secrétariat a créé et tient à jour un répertoire international des centres de liaison TIR auxquels on peut s'adresser pour poser des questions sur la procédure TIR. Ce répertoire contient les noms et adresses des personnes ainsi que d'autres renseignements utiles sur les administrations douanières et les associations nationales qui appliquent cette procédure. La distribution du répertoire est limitée aux autorités douanières, aux associations nationales et au Département TIR de l'IRU.

Une nouvelle édition cartonnée du répertoire (format A5) sera disponible au cours de la session et/ou pourra être obtenue à compter de la mi-février 2000 auprès du secrétariat. Le répertoire, constamment mis à jour, peut être consulté sur le site Web de la Division des transports de la CEE/ONU (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm). Le mot de passe nécessaire pour accéder au site Web correspondant peut être obtenu auprès du secrétariat.

xi) Registre international des dispositifs de scellement douanier

Le registre international des dispositifs de scellement douanier utilisé pour le régime TIR, que le secrétariat tient en anglais, français et russe, comprend actuellement plus de 40 pays utilisant le régime TIR. Le Groupe de travail avait souligné que le registre devait être tenu à jour en permanence; sinon son utilisation irait à l'encontre du but recherché. C'est pourquoi il avait demandé à toutes les autorités douanières d'informer immédiatement le secrétariat en cas de modification des dispositifs de scellement autorisés (TRANS/WP.30/180, par. 46).

Une version cartonnée du registre sera disponible, à la demande, pendant la session pour le seul usage des autorités douanières (en anglais, français et russe). Des exemplaires ou des extraits peuvent également être obtenus directement auprès du secrétariat.

xii) Exemple de carnet TIR dûment rempli

Le Groupe de travail se souviendra peut-être que le Groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR avait demandé au secrétariat, avec le concours des autorités douanières de l'Autriche, de la Fédération de Russie, de la Hongrie et de l'Ukraine, d'établir un nouvel exemple de carnet TIR dûment rempli, pour inclusion dans la version révisée du Manuel TIR. Ce nouvel exemple devrait servir de modèle, à l'intention des transporteurs et des autorités douanières, pour le remplir et timbrer correctement le carnet TIR et ses volets (TRANS/WP.30/186, par. 61).

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'exemple de carnet TIR dûment rempli à partir d'une opération de transport fictive commençant en Autriche et finissant en Fédération de Russie. Le secrétariat communiquera à toutes les délégations un bref document contenant ce carnet avec tous les volets dûment remplis et timbrés dès qu'il est retourné au secrétariat.

xiii) Manuel TIR

Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter qu'un nombre limité d'exemplaires du Manuel TIR sera à la disposition des délégations au cours de la session. Ce Manuel TIR 1999 contient les derniers amendements à la Convention ainsi que tous les commentaires correspondants adoptés par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et le Comité de gestion. Le Manuel TIR est publié en anglais, espagnol, français et russe.

Le texte intégral du Manuel TIR peut par ailleurs être consulté sur le site Web de la CEE/ONU (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm) dans les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, français, russe et tchèque.

xiv) Questions diverses

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner d'autres questions et problèmes rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les compagnies d'assurance internationales ou l'IRU pour appliquer la Convention.

8. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS

Ayant débattu lors de sessions antérieures de plusieurs saisies de drogue dans lesquelles des véhicules TIR étaient impliqués, le Groupe de travail avait considéré qu'il devrait être informé de tous dispositifs et équipements spéciaux employés par les contrebandiers qui utilisent abusivement le système de transit TIR. Le Groupe de travail avait invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires relevant de sa compétence et de son mandat pour éviter que de tels faits ne se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

Comme dans le passé, le Groupe de travail voudra peut-être procéder à un échange de vues et être informé des données d'expérience dans ce domaine, le cas échéant, sur une base confidentielle.

9. QUESTIONS DIVERSES

a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail voudra peut-être se prononcer sur les dates de ses prochaines sessions.

En attendant une décision définitive du Comité des transports intérieurs, à sa session de février 2000, le secrétariat a déjà prévu la quatre-vingt-quinzième session du 19 au 23 juin 2000. La quatre-vingt-seizième session du Groupe de travail pourrait avoir lieu parallèlement à la vingt-neuvième session du Comité de gestion TIR et à la quatrième session du Comité de gestion de la Convention sur "l'harmonisation", la semaine du 16 au 20 octobre 2000.

b) Restriction à la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu de limiter la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

10. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur sa quatre-vingt-quatorzième session, sur la base du projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières actuelles concernant les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne puissent être adoptées dans toutes les langues de travail.
